

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 1 (1893)
Heft: 2

Quellentext: Statuts, ordonnances et coutumes de Corseaux
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

— Si, à la vérité, nous voyons indiqué sur une inscription un certain Paternus comme *curateur* de la colonie aventicienne, il y a lieu de penser que ce haut magistrat était moins un gouverneur de la colonie, placée sous son autorité, qu'un simple représentant de l'empereur, chargé d'exercer sur elle la protection et l'autorité impériales, et de veiller à sa bonne administration, surtout à celle de ses finances.

Voici ce que, d'après le dictionnaire du canton de Vaud, de MM. Martignier et De Crousaz, l'historien Frédégaire rapporte sur ce que firent pour Aventicum Vespasien et Titus.

« Vespasien bâtit le capitole, et fit construire la ville d'Aventicum. Celle-ci fut achevée, après lui, par son fils Titus, qui en fit la plus belle ville de la Gaule cisalpine. Titus parcourut toute la Gaule, et il embellit la ville d'Aventicum parce qu'il l'aimait particulièrement.

Assurément on ne peut admettre que la ville d'Aventicum ait été tout entière construite par Vespasien, mais il l'agrandit par de nombreuses et nouvelles constructions, et son œuvre, commencée par lui, fut achevée par son fils.

B. GOLLIEZ, pasteur.

STATUTS, ORDONNANCES ET COUTUMES DE CORSEAUX

S'en suivent les Status — ordonnances et Coûtumes du Village et Communauté de Corsaux¹ redigées par Ecript, et mises par

¹ Ce document est de 1608. Nous le donnons d'après une copie du siècle passé, copie très fidèle, l'orthographe seule a été quelque peu rajeunie par le copiste: Un pour ung, coûtumes pour coutumes, communauté pour communaulté, Corsaux pour Corsaulx, toute pour toute, lues pour leues, pleine pour pleyne, etc. Nous indiquons en note les variantes importantes.

L'original et la copie nous ont été communiqués par M. Ch. Dénéréaz, professeur.

ordre Articles par Articles en la maniere et forme suivante
Lues et Confirmées en pleine Assemblée, tant du Conseil
que General et Communiers du dit lieu, le huitiéme jour du
mois de Decembre en l'An mille six Cent et huit 1608.

1. DE L'ORDRE & USANCE D'UN BON COMMUNIER.

Le Commencement de toutes bonnes Coûtumes et usances
d'un Village, c'est de craindre Dieu, le servir et honnorer
selon son bon voulloir et plaisir ; estre fidelle Sujet
et loyal serviteur à son Prince et Seigneur et obéir à
tous ses Mandements et Commandements, tenir et ob-
server ses ordonnances et Status, maintenir bonne police
bon ordre et Régime, soy Entr'aimez les uns les autres :
procurer tant que possible l'avancement utilité et profit,
fuir et éviter la ruine perte et desavantage de son Lieu ; ou
autrement qui fera le Contraire sera tenu et reputé pour
Rebelle, et desloyal.

2. DU BON COMMUNIER.

Un vray bon et fidelle Communier doit bien remarquer, et
Considerer tous les points du susdit Article de tout son pou-
voir, l'observer et accomplir, sans Aucunement y Contre-
venir, soy Comporter avec tout bon ordre et maintient de
bonne police, pour attirer la bienveillance et grace de son
Prince et Seigneur, et d'estre chery et aimé de tous les gens
de bien et communiers du lieu, en observant toujours ce que
dessus ; que s'il fait le Contraire de la même reputation que
devant est Ecript de déloyal et rebelle.

3. DU GOUVERNEUR.

Le Gouverneur étant Etably et ayant prêté Serment devra
avoir Esgard, tant aux Articles precedents et au Serment
prêté, qui l'oblige à bien fidellement et loyalement regir
et Gouverner tout le bien et revenu qu'il aura en Maniance
et à sa Charge, et en rendre bon et fidelle Compte. Toutes fois
et quantes que de la part de ses Conseillers il en sera requis
et sollicité, soigneusement soy prendre garde de toutes les
affaires et Negoces dépendantes du Village, et que rien ne
se perde, n'y qu'Aucune chose se fasse au prejudice d'Iceluy ;
— prevenir et obvier aux ruines et pertes de Bastiments
que de tous autres dommages et pertes des Biens et Revenus

dudit Village qu'il aura en sa charge : Que si par son defaut et Négligence, il en arrive quelques pertes ou domages Il en sera réponsable a son propre en supportant aussy tous dépends en survenants, les pertes et dommages si aucun s'en trouvent aux Bastiments estre arrivez par son defaut et mésgarde, les reparer et faire refaire à ses dépends, comme aussy de recompenser tous autres defauts qu'il aura fait audit Village, ne faire rien d'autre part, que ce ne soit par l'avis et Conseil de ses Conseillers au moins de deux ou trois ; — Ses Comptes ne les fera Annotter n'y Ecrire qu'au Secrétaire dudit Village aux fins que les affaires d'iceluy soyent preservées et tenues secrètes et les Causes que de sa tenue seront Intentées sera tenu de les vuidanger et de bien et fidellement s'acquitter en la Charge comme un vray et fidelle Gouverneur est tenu faire, ou vrayement a ce defailant de supporter tous damps en survenants comme sus est dit.

4. L'ESLECTION D'ICELUY :

Iceluy Sélira par le Conseil et sera reconfirmé par les Comuniuers et General dudit lieu de Corsaux ; cela estre fait, prêtera Serment entre les mains du Sr Châtelain de nos Souverains Seigneurs a Corsier¹ pour Exercer ladite Charge pour deux² Années et non plus outre, pendant quel terme n'en pourra prendre d'autres, ains fidellement S'acquitter d'Icelle. Que s'il ne veut Accepter sera tenu à l'Amande de Trente florins au Village et cinq florins aux pauvres, comme aussy de Supporter tous depends en survenants, si non qu'il n'aye Cause legitime d'Exemption, ou quelqu'autres³ charges qu'il l'Empeschat, et qu'il n'en fût⁴ ordonné par le Trés Honoré Seigr Ballif de Lausanne.

5. DE L'INVENTAIRE :

Plus sera mis par Inventaire tous les Biens, Meubles droits titres papiers, obligations, Ensemble Toutes autres depen-

¹ La copie ajoute en note : « Cet article par rapport au serment n'a pas été usité, et on l'a, en conséquence, réformé le 1^{er} janvier 1751. »

² L'original porte *trois années*. Il faut penser que la constitution de la commune avait été modifiée sur ce point.

³ L'original dit : « quelques autres ».

⁴ « Soit ».

dances dudit Village qui se remettront entre mains dudit Gouverneur Etably par son Antecesseur, en presence de ses Conseillers pour puis apres a la reddition de ses Comptes les remettre par semblable cas, a son successeur, sous telle Condition que si par son defaut s'en Egarroit ou perdoit quelque Chose, de le faire bon, satisfaire et recompencer au Village a son propre, et tous les droits titres, obligations qu'autres papiers ou Ecripts quil Commandera pendant la tenue de sa Charge sera tenu de les retirer pour puis apres les remettre a son Successeur, pour les faire Inventoriser s'il ne les a Exigés et recouvrez et tenu Compte par ses comptes.

6. DE LA REDDITION DES COMPTES :

La Reddition des Comptes du Gouverneur se doit faire par devant ses Conseillers¹, Conseil du Village, et non devant autre, Qui remettront la Charge a son Successeur, pour avoir aussy en Maniance sous sa protection et garde toutes les affaires du Village que semblablement au bout de son terme, en rendra Compte, qu'est dans deux² ans revolus.

7. REVISION DE COMPTES :

La Revision des Comptes d'un Gouverneur se fait quand apres la Reddition d'Iceux il se trouve de l'Erreur et faute en Iceux, et a la coulpe dudit Gouverneur, lors telle revision se fait a ses depends, et cela se doit faire dans an et jour ; Que s'il ne se trouve aucune faute n'y Manque en Iceux, lors se fera a ceux dudit Village.

8. L'ETABLISSEMENT DE CONSEILLERS

Tous Conseillers s'Etabliront et Esliront par le Conseil et General³ du dit lieu de Corsaux, et prêteront Serment entre les mains du Sr President⁴; Qui porte de bien et Estroitement tenir et observer les Conditions et Articles qui leur seront proposés et déclarés pour le devoir de telle

¹ « Conseillers et Conseil ».

² « Trois ».

³ « Par le Conseil ».

⁴ « Entre les mains du Sr Châtelain de LL. EE. à Corsier. » L'article avait été revisé le 1^{er} janvier 1751.

charge¹; en conformité de formulaire pour ce dressé; semblablement le Gouverneur pour l'Esgard de la Sienne sera tenu le prêter entre les mains de qui dessus come devant est déclaré.

9. DU DEVOIR DU CONSEILLER :

Tous Conseillers devront avoir Egard au Serment qu'ils prêteront d'estre fidelles et loyals envers Nos Souverains Seigneurs², procurer le bien, profit et utilité du lieu, et éviter son dommage, de bien Conseiller le Gouverneur, au plus pres de leurs Consciences, assister en Conseil toutes fois et quantes qu'ils seront commandéz; Ce qu'il se traittera et passera le tenir Secret, sous peine d'estre reputé parjure à celuy qu'il divulguera le fait et d'estre privé de sa Charge; Item celuy qui Manquera de s'y trouver étant Comandé pour la premiere fois payera d'Amande trois sols, la seconde le double, la tierce un florin, la quarte estant suivamment et Conséquemment fait, d'estre privé du Conseil, sinon qu'il n'y aye legitime Occasion; Et sans l'avis desquels le Gouverneur ne pourra faire n'y traitter Aucune Chose qu'il n'en n'aye au moins deux ou trois, sous peine d'en répondre en son propre.

10. CEUX QUI ASSISTERONT EN GRAND CONSEIL :

Sera Estably par le Conseil de Corsaux deux dudit lieu pour Assister en Grand Conseil a Corsier au nom dudit lieu, et prendront garde, que rien ne se passe au prejudice de la Commune dudit Corsaux; Que s'il se passoit quelque Chose audit Conseil au prejudice d'icelle, d'en avertir les Conseillers dudit Corsaux, et protester, si moins n'en n'advertisant ceux du Conseil dudit lieu de Corsaux devront estre privés des libertés dudit lieu, come Contrevanants a leur Serment, et au devoir d'obligation qu'ils ont de leur lieu.

11. COMME LE GRAND CONSEIL DE LA COMMUNE DE LA PARROISSE NE PEUT PASSER AUCUNS COMUNIERS DES HABITANTS DE CORSAUX CONTRE LEUR GRÉ.

Ne peut estre passé Comumnier en la Parroisse de Corsier

¹ « En conformité du formulaire pour ce dressé » n'est pas dans l'original.

² « Envers Nos Souverains Seigneurs » a été ajouté dans la copie.

des habitants de Corsaux contre le gré d'Iceux pour jouir des priviléges dudit lieu, n'y y demeurer fors que de Ceux de la Comune deditte Parroisse, même ; Que Toutes fois et quantes de qui que ce soit que cela arrivera, l'on le pourra faire sortir et Excommunier hors du Village dudit Corsaux pour sa Contravention, et tenu pour Etranger audit lieu, toujours comme devant.

12. DES HABITANTS :

Toutes personnes qui pretendront eux habituer¹ dans le village de Corsaux, se devront presenter en Conseil, et presenter un du lieu pour fiance, et entendre le bon voulloir des Conseillers, s'ils seront resçeus ou non ; Autrement ne leur sera Aucunement permis d'y demeurer et payeront pour faire Assembler le Conseil trois florins ; et êtants resçeus se devront Comporter honnêtement avec Ceux du lieu, en payant leurs assoufertages selon la Composition qui leur en sera faite par le Conseil, si moins ne voulant à ce satisfaire ne leur sera permis d'y demeurer.

13. DE LA RECEPTION DE L'HABITANT :

Aucun habitant ne pourra estre resçeu a Corsaux sans Attestation de son orrigine, de sa preudhomie et Conversation, n'y aussy plus outre que d'une Année, a la revolution de laquelle se devra representer en Conseil pour entendre s'il sera reconfirmé en son habitation ou non, comme aussy la Composition de son Assouffertage qui sera toujours Annuellement la plus proche Dimanche de la St-Martin ; Que pour ce l'on S'assemblera, la payer au Gouverneur ou porter en Conseil en venant pour entendre tel bon voulloir.

14. PROHIBITION DE RETIRER AUCUNS ETRANGERS :

Ne sera permis a Aucuns de Corsaux soit Communiers ou habitans du dit lieu, de retirer n'y Aberger en sa Maison Aucuns Etrangers et Etrangeres vagabondes, n'y autres *prehentants*², sans l'aveù et permission du Conseil du dit lieu, plus outre que de deux Nuits pour le plus ; sous

¹ « Etre habitants ».

² « Courcours, dit une note de la copie, qui ont accoutumé de se retirer. »

peine au Contrevenant pour la premiere fois de payer d'Amende Trente sols, la seconde cinq florins, la tierce d'estre privé des liberté du dit Village, s'il est un recheû, sa reception rompüe sans mercy, et payer toujours l'amende sus designee.

15. PROHIBITION DES ACTIONS L'UN CONTRE L'AUTRE

Nuls Comuniers n'y autres habitants dudit lieu de Corsaux ne pourront l'un contre l'autre prendre Aucune action n'y un habitant contre un Communier du dit lieu, sous peine de Châtiment a forme de l'ordonnance Souveraine, et de payer l'Amende de cinq florins, la moitié aux pauvres et le reste au profit du Village et l'habitant Excommunié dudit Village.

16. DES DIFFICULTÉZ ET CAUSES D'ENTRE COMMUNIERS.

Tous Comuniers et autres du dit lieu de Corsaux, qui auront quelques difficultéz et Causes, soit d'injures et autres, se devront préalablement presenter, par devant le Conseil du dit lieu, pour leur pacification, avant que pour ce importuner la justice, sous peine a celuy qui contreviendra de payer chaque fois cinq florins, La moitié aux pauvres, le reste au profit du village.
(A suivre).

PETITE CHRONIQUE

Le 31 décembre 1892, les Genevois ont célébré, avec un peu plus de solennité que de coutume, l'**anniversaire du 31 décembre 1813**, jour où la garnison française ayant quitté Genève, quelques notables se constituèrent en gouvernement provisoire et restaurèrent l'ancienne république de Genève.

Une plaque commémorative en bronze, rappelant cette date et contenant les noms de ces patriotes, a été encastrée dans le mur de l'Hôtel-de-Ville faisant face à l'ancien arsenal, aujourd'hui le musée historique genevois.

Nous lisons à ce propos dans le *National suisse* :

« Quoique Napoléon touchât au déclin lorsque la république fut restaurée, le courage civique des hommes qui se mirent alors en avant est digne de mémoire ; si l'étoile du conquérant avait de nouveau brillé, leur sort n'était guère dou-